

Réforme Continue Des Régimes De Retraite

Avec l'adoption unanime par l'Assemblée législative de deux programmes majeurs de réforme des régimes de retraite en 2010, la modernisation des régimes de retraite d'employeur en Ontario est bien amorcée. Des règlements sont en cours d'élaboration pour mettre en oeuvre bon nombre de ces réformes.

Par exemple, plus tard ce printemps, le gouvernement entend afficher dans le Registre de la réglementation un projet de règlement qui :

- clarifierait les règles régissant les excédents des régimes de retraite;
- permettrait de mettre en oeuvre bon nombre des dispositions de transfert des actifs, dont celles touchant les « scissions des régimes de retraite », qui s'appliqueraient en cas de restructuration des organisations fournissant des prestations de retraite à leurs employés;
- permettrait de mettre en oeuvre les dispositions précisant les droits et les responsabilités des « participants retraités ».

Plus tard en 2012, le gouvernement affichera également des modifications qui :

- établiraient un critère pour répondre aux préoccupations liées à la capitalisation des régimes qui ne sont pas assujettis à une capitalisation de solvabilité;
- resserreraient les règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées, y compris les conditions d'admissibilité à la suspension des cotisations et le financement accéléré de la bonification des prestations.

La *Loi de 2010 modifiant la Loi sur les régimes de retraite* prévoit que :

- la liquidation partielle future des régimes ne sera plus autorisée à la date fixée par proclamation;
- les droits à toutes les prestations de retraite seront immédiatement acquis;
- les employeurs d'un RRC et les participants à ce régime de même que l'administrateur d'un régime de retraite interentreprises peuvent choisir de ne pas fournir de droits d'acquisition réputée;
- à compter du 1^{er} juillet 2012, les droits d'acquisition réputée s'appliquent à tous les participants admissibles dont l'employeur met fin à l'emploi autrement que pour un motif valable.

Afin de permettre aux responsables des régimes d'apporter des modifications administratives pour satisfaire à ces nouvelles exigences, le gouvernement annonce son intention de rendre ces dispositions effectives à compter du 1^{er} juillet 2012.

Allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité

Le gouvernement propose d'étendre l'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité aux promoteurs des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé tout en aidant à protéger les prestations de retraite.

La baisse marquée des taux d'intérêt à long terme en 2011 a accru le passif de solvabilité de nombreux régimes de retraite tandis que la volatilité des marchés de capitaux à l'échelle mondiale a limité le rendement des placements. Pour soutenir les emplois et la croissance dans ce contexte difficile, les mesures temporaires d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité implantées en 2009 seraient prolongées. Les promoteurs de régimes jouiraient également d'une souplesse accrue lorsqu'ils financent leurs régimes de retraite.

Prolongation des règlements régissant l'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité de 2009

En vertu des règles proposées d'allégement de la capitalisation du déficit de solvabilité de 2009, lorsqu'il dépose le premier rapport d'évaluation actuarielle le 30 septembre 2011 ou après, l'administrateur du régime de retraite pourrait :

- consolider les calendriers des paiements de solvabilité de façon à établir un nouveau calendrier de paiements d'une durée de cinq ans;
- sous réserve du consentement des bénéficiaires du régime, prolonger d'un maximum de 10 ans le calendrier des paiements de solvabilité si le rapport fait état d'un nouveau déficit de solvabilité.

Plus grande souplesse pour les employeurs

Comme l'a annoncé le gouvernement en août 2010, les règlements qui autoriseraient les employeurs à utiliser des lettres de crédit irrévocables d'institutions financières pour couvrir jusqu'à 15 % du passif de solvabilité d'un régime de retraite seraient établis ce printemps. Ces lettres de crédit fourniraient aux employeurs un outil efficace pour gérer les ressources financières tout en assurant des actifs disponibles en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Une plus grande souplesse serait également accordée en permettant d'amortir les paiements spéciaux de solvabilité et de continuité à partir d'un an après la date d'évaluation d'un régime. Conformément aux règles régissant les régimes de retraite conjoints, cette disposition réduirait les pressions quant aux flux de trésorerie que les employeurs subissent lorsqu'ils doivent verser une cotisation sous forme de montant forfaitaire après des évaluations actuarielles.